

Décision n° 2010-0903
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 juillet 2010
désignant l'organisme chargé de réaliser l'audit des éléments pertinents du système
d'information et des données comptables 2009 et 2010 de France Télécom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relatives aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 35-3, R. 20-32, L. 37-1, L.38, L. 38-1 et suivants, D. 311 et D. 312 ;

Vu les arrêtés du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les composantes du service universel prévues au 1° (service téléphonique) et au 3° (publiphonie) de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 05-0275 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2005, portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché ;

Vu la décision n° 05-0277 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2005, portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale de cuivre ;

Vu la décision n° 05-0278 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2005, portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché ;

Vu la décision n° 05-0280 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2005, portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional ;

Vu la décision n° 05-0281 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 juillet 2005, portant sur la définition du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations qui lui sont imposées ;

Vu la décision n° 05-0571 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 septembre 2005, portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 05-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005, définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

Vu la décision n° 06-0162 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 mai 2006, spécifiant les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (« VGAST » en application de la décision n° 05-0571 précitée) ;

Vu la décision n° 06-0592 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2006, portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 06-0840 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 septembre 2006, portant modification de la décision n° 05-0571 en date du 27 septembre 2005 d'analyse des marchés de téléphonie fixe ;

Vu la décision n° 06-1007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006, portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 07-0089 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 janvier 2007, portant sur la levée de la régulation du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national ;

Vu la décision n° 07-0636 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 septembre 2007, portant modification de la décision n° 05-0571 en date du 27 septembre 2005 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 07-0667 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 septembre 2007, portant modification de la décision n° 05-0571 en date du 27 septembre 2005, portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 07-0744 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2007, portant modification de la décision n° 05-0571 en date du 27 septembre 2005, portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 2008-0835 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2008, portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2008-0836 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2008, portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2008-0896 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 août 2008, portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 2010-0402 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010, portant sur la modification de la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu le cahier des charges de l'audit transmis à France Télécom par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le 11 juin 2010 ;

Vu l'appel d'offres lancé par France Télécom le 18 juin 2010 ;

Vu les réponses des candidats à l'appel d'offre lancé par France Télécom reçues le 15 juillet 2010 ;

Vu le rapport d'analyse par les services de l'Autorité des offres reçues établi après l'audition des candidats le 19 juillet 2010 en présence de représentants de la société de France Télécom ;

Vu les commentaires communiqués par la société France Télécom dans son courrier en date du 21 juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré le 27 juillet 2010 ;

I. Cadre légal et réglementaire :

Le cadre réglementaire et juridique, et notamment l'article L. 38, I 5°) du CPCE dispose que :
« I. Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.32-1 :

[...]

5° Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité.»

L'article L. 38-1 I 3° du CPCE dispose que l'Autorité peut imposer sur un marché de détail une obligation de « *tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations prévues par le présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité.»*

Ainsi, l'Autorité peut imposer aux opérateurs d'opérer une séparation comptable et procéder à la vérification du respect de ces obligations par la réalisation d'audits aux frais de l'opérateur.

L'article D. 312 III du CPCE dispose que l'Autorité « *précise le format des documents produits par les systèmes de comptabilisation ; ces documents doivent présenter un degré de détail suffisant pour permettre la vérification du respect des obligations de non-discrimination et de reflet des coûts correspondants, lorsqu'elles s'appliquent. Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus, pendant cinq ans, à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.*

Le respect des obligations prévues au présent article est vérifié périodiquement par des organismes indépendants désignés par l'Autorité. Cette vérification est assurée aux frais de chacun des opérateurs concernés. Les organismes désignés publient annuellement une attestation de conformité des comptes.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut publier certaines données comptables en tenant compte, à la fois, du degré de transparence nécessaire, en particulier à la vérification du principe de non discrimination, et du respect du secret des affaires.»

Par ailleurs, aux termes des articles 8 et 10 de l'arrêté du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les composantes du service universel prévues au 1° (service téléphonique (article 10 de l'arrêté correspondant) et au 3° pour la publiphonie (article 8 de l'arrêté correspondant) de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques :

« Conformément à l'article R. 20-32 du code des postes et des communications électroniques, tout opérateur chargé d'une obligation de service universel en application de l'article L. 35-2 tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment d'évaluer le coût net de l'obligation de fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la présente section [1^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques]. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

En matière de service universel, les comptes de l'opérateur désigné doivent également être régulièrement audités, par un auditeur désigné par l'Autorité.

II. Contexte

Le 11 juin 2010, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a adressé à France Télécom le cahier des charges de l'audit des comptes réglementaires pour les années 2009 et 2010.

France Télécom a lancé la consultation sur la base du dossier comprenant ce cahier des charges le 18 juin 2010. L'appel d'offres a été transmis aux cabinets d'audit référencés auprès de la direction des achats de France Télécom, et qui n'exerçaient pas d'activité de commissariat aux comptes auprès de France Télécom, comme précisé par l'article R.20-32 du CPCE.

Au jour de la clôture de l'appel d'offres, le 15 juillet 2010, trois cabinets d'audit s'étaient portés candidats.

Une audition des trois cabinets candidats a été organisée le 19 juillet 2010, en présence de représentants de France Télécom et de représentants des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

À la suite de ce processus, France Télécom a transmis à l'Autorité des commentaires sur les propositions des différents candidats.

Au regard de l'ensemble des réponses à l'appel d'offres, des différentes auditions et des commentaires de France Télécom, les services de l'Autorité ont établi un rapport de sélection analysant les propositions au regard de l'expertise technique des candidats, de la suffisance des moyens mobilisés au regard des obligations dont le respect doit être contrôlé et des propositions financières. Il ressort de ce rapport que la proposition de PricewaterhouseCoopers est la plus à même de répondre à la mission.

Décide :

Article 1 - Le cabinet PricewaterhouseCoopers est désigné pour réaliser, à partir du 6 septembre 2010, l'audit des éléments pertinents du système d'information et des données comptables 2009 et 2010 de France Télécom, prévus par les articles 10 et 8 de l'arrêté du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les composantes du service universel prévues au 1° et au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques et par les décisions de l'Autorité portant sur la définition des marchés pertinents susceptibles d'être régulés *ex ante* et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché.

Article 2 - Le directeur des affaires économiques et de la prospective de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifiera la présente décision à France Télécom et au cabinet PricewaterhouseCoopers.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI